

GE_GERICHTE A/3608/2023 vom 23. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3608_2023

FR: GE_GERICHTE A/3608/2023 du 23 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE A/3608/2023 del 23 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

E. 1.2

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Sont réputées autorités administratives au sens de l'art. 1 LPA, notamment, les institutions, corporations et établissements de droit public ainsi que les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (art. 5 let. e et f LPA).

E. 1.3

Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui peuvent être utilisés librement par tout un chacun (ATF 128 I 274 consid. 2.3.2). Il est donc ouvert à tous, en principe de manière libre, égale et gratuite. Appartiennent au domaine public les espaces naturels publics, tels les cours d'eau et les ouvrages affectés à un but d'intérêt général, comme les routes et les places. Le patrimoine administratif vise pour sa part un cercle d'utilisateurs plus limité (ATF 138 I 274 consid. 2.3.2). Relèvent du patrimoine administratif les biens des collectivités publiques qui sont directement affectés à la réalisation d'une tâche publique. En font parties les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les gares (avec des nuances concernant les zones commerciales ou les parois des couloirs ; ATF 138 I 274

consid. 2.3.2), les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'État (arrêts du Tribunal fédéral 4A_250/2015 du 21 juillet 2015 consid. 4.1 ; 1C_379/2014 du 29 janvier 2015 consid. 5.3, in SJ 2015 I 322). Lorsque le patrimoine administratif est affecté à des fins particulières d'intérêt public au bénéfice des citoyens, il est le plus fréquemment séparé du patrimoine administratif ordinaire et est institué en patrimoine distinct sous la forme d'un établissement public (par ex. les établissements scolaires ou universitaires, les hôpitaux, les théâtres municipaux, les musées, etc.). Dans ces cas, l'utilisation du patrimoine administratif se confond avec l'usage de l'établissement public en cause, lequel est en principe défini par son affectation spécifique et par les conditions mises à son accès par une loi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_650/2015 du 11 novembre 2016 consid. 6.1 et les références citées). Selon la doctrine et la jurisprudence, en l'absence de règles spécifiques de droit public, le patrimoine administratif est régi par le droit privé (ATA/367/2022 du 5 avril 2022 ; ATA/321/2010 du 11 mai 2010 ; Blaise KNAPP, Cours de droit administratif, 1994, p. 266 n. 2928). A contrario, lorsque de telles règles existent, il est gouverné par le droit public (ATA/497/2018 du 22 mai 2018 consid. 9).

E. 1.4

La loi sur l'enfance et la jeunesse du 1^{er} mars 2018 (LEJ ■ J 6 01) vise notamment à protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique (art. 1 let. d). Les parents sont associés aux actions menées en vertu de la LEJ (art. 3 al. 4). Le SPMi peut être saisi par une demande d'aide des parents, de l'enfant capable de discernement ou par un signalement d'un tiers. Sont réservées les attributions des autorités judiciaires et de protection de l'enfant compétentes (art. 23 al. 2). Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le SPMi prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires (art. 23 al. 3). Il exécute des mandats de curatelle, de tutelle et pénaux ordonnés par les tribunaux (art. 23 al. 4). La page internet du SPMi (www.ge.ch/organisation/pole-protection-enfance-jeunesse consulté le 17 juillet 2024) indique que les professionnels du SPMi sont à l'écoute de toute personne qui a besoin d'informations ou d'aide pour son enfant et sa famille ou qui souhaiterait signaler ses préoccupations pour un enfant. Elle mentionne une permanence téléphonique ainsi que l'horaire d'ouverture de ses guichets.

E. 1.5

Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a considéré que l'interdiction d'entrer dans les foyers autres que celui où l'intéressé était hébergé ou d'entrer dans un collège n'était pas fondée sur le droit public (ATA/773/2016 du 13 septembre 2016 ; ATA/710/2016 du 23 août 2016). Elle a jugé que l'accès aux hôpitaux universitaires genevois était régi par la loi, ce qui établissait un rapport de droit public et que l'interdiction d'entrer se fondait sur un règlement adopté par l'organe chargé de la direction selon la loi (ATA/749/2023 du 11 juillet 2023 consid. 1.7). Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas insoutenable de considérer que l'exclusion de l'Université d'un étudiant ayant eu un comportement inadéquat dans un logement d'étudiants relève du rapport de puissance publique particulier entre l'Université et l'étudiant (arrêt 2C_406/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.4).

E. 1.6

En l'espèce, il résulte de la LEJ et de l'organisation du SPMi que ses locaux constituent un lieu ouvert au public. L'interdiction d'entrée, dirigée contre le recourant et limitant son droit d'entrer dans les locaux du SPMi, constitue une décision. La LEJ ne prévoit pas de voie d'opposition. Il suit de là que la chambre de céans est compétente pour connaître du recours. Interjeté par ailleurs en temps utile, celui-ci est recevable (art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le recours a pour objet l'interdiction de périmètre renouvelée par le SPMi le 27 septembre 2023. Le recourant critique entre autres la motivation de la décision.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, la décision attaquée ne fait référence à aucune base légale et ne mentionne que l'« attitude agressive [des parents] qui perdure », sans autre précision. Cette motivation ne permettait pas au recourant de comprendre ce qu'on lui reprochait, soit sur quels faits ni quelles bases légales la décision était fondée. Dans sa réponse, l'intimée affirme que les parents présentaient « peu d'évolution » depuis le dernier incident du 12 octobre 2022, et ce malgré le changement de curatrice. Ils étaient « toujours dans une attitude agressive » à l'égard du SPMi et « peinaient à gérer d'éventuelles frustrations ». Il était difficile au SPMi de « collaborer de manière constructive avec eux ». Aussi, faute de réelle évolution, il avait été estimé que la sécurité du personnel devait être assurée et qu'il était nécessaire de reconduire la mesure. Cette argumentation n'est étayée par aucun exemple concret d'agissement qui aurait effectivement mis en péril le fonctionnement du SPMi ou la sécurité de l'un de ses collaborateurs ou aurait constitué une menace sérieuse. Elle ne permet pas au recourant de se défendre efficacement, ni à la chambre de céans d'apprécier le bien-fondé du renouvellement de l'interdiction de périmètre, et ce quand bien même la première interdiction – qui n'a pas été produite – aurait été fondée. La violation du droit d'être entendu ne peut ainsi être guérie par la chambre de céans. La décision sera partant annulée et la cause retournée au SPMi afin qu'il rende une nouvelle décision motivée.

E. 3

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y concluant pas et n'exposant pas avoir subi des frais (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.